



DECISION MODIFICATIVE BILATERALE N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

REGION OCCITANIE
Madame la Présidente Carole DELGA
22 Boulevard du Maréchal JUIN
Hôtel de Région
31406 Toulouse CEDEX 09

Courriel : marches.publics@laregion.fr
<https://www.laregion.fr/Les-marches-publics>

B - Identification du titulaire du marché

SARL ESPAGNAC FRERES
1 rue Marie Laurencin
31021 TOULOUSE CEDEX 2
SIRET : 403 484 587 00023
Représenté par : M. Carlos GAÏTAS, Président

Courriel : carlos.gaitas@espagnac-freres.fr

C - Objet du marché

Intitulé du marché : AFFAIRE 2020-FCS-0664 « Accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires pour les adhérents de la centrale achat OCCIT'ALIM »

Lot concerné n°9 : Crème, yaourts et fromage blanc bio pour les départements 31,81,82

Référence du marché : 2021_0258

Date de la notification : 17/03/2021

Durée du contrat : 2 ans et 18 mois

Montant de l'accord-cadre sans minimum ni maximum

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La Région Occitanie en qualité de pouvoir adjudicateur, a notifié le 17/03/2021 à la société SARL ESPAGNAC FRERES le marché lancé en procédure d'appel d'offre ouvert n°2021_0258 en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, relatif à l'Accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires pour les adhérents de la centrale achat OCCIT'ALIM - Lot n°9.

D - Objet de la décision modificative

La Région s'est constituée Centrale d'Achat en mars 2020, afin d'amplifier l'approvisionnement de la restauration collective en produits locaux, de qualité et bio.

La crise ukrainienne a amplifié une situation d'inflation généralisée, et a engendré :

- L'augmentation des prix de l'énergie (gaz et électricité) et des engrais, dont certains sont importés de Russie ou Biélorussie ;
- L'augmentation du coût de l'alimentation animale qui représente jusqu'à 60 % du coût des intrants (en particulier porcs et volaille), dont l'Ukraine est un important producteur,
- L'augmentation généralisée des intrants industriels (transports et emballages notamment) et la désorganisation des chaînes d'approvisionnement ;
- L'augmentation des cours mondiaux des céréales et des oléagineux ;
- La raréfaction de certains produits, en provenance des pays belligérants.

Par ailleurs, des épisodes de sécheresse ont encore accentué le phénomène.

Ce contexte exceptionnel a amené le titulaire à faire part de ses difficultés à poursuivre l'exécution du contrat dans les conditions tarifaires initialement fixées, et ce malgré la clause de révision prévue. En effet, la périodicité annuelle de la révision et l'indice prévus par le cahier des charges ne sont plus en cohérence avec la situation économique actuelle.

Les factures comparatives transmises ont permis de mettre en évidence cet état de fait, ainsi que l'écart entre les prix initialement prévus au contrat et les cours actuels des denrées concernées (évolution des tarifs RNM France Agrimer).

Il est ainsi convenu :

1) Adaptation temporaire de la formule de révision prévue au contrat

L'objet du présent avenant est de modifier temporairement le cahier des charges, afin de faire face à ces circonstances imprévisibles dans leur ampleur au moment de la signature du contrat, selon les dispositions décrites ci-après.

En premier lieu, les indices RNM applicables aux produits concernés sont substitués à l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Alimentation - Identifiant : 001759963 initialement prévu par la formule de variation des prix figurant au cahier des charges de l'accord-cadre.

Par ailleurs, la périodicité de la révision des prix est modifiée, de manière différente selon la nature de la denrée concernée.

Le tableau ci-dessous détaille par famille de denrées, la nouvelle périodicité convenue.

Familles de produits	Fréquence de révision	Délai de mise en œuvre
Produits laitiers	Trimestrielle	Le candidat devra respecter un préavis de 15 jours, pour une application le lundi de la semaine paire suivante

Pour mémoire, la formule initialement prévue au contrat est la suivante :

$$Pr = Po \times (In / Io)$$

Où :

Pr = prix révisé,

Po = prix HT initial de l'offre ou prix HT en cours d'application si différent,

In = moyenne des indices sur la période de révision,

Io = dernier indice définitif connu à la date limite de remise des offres

Compte tenu de la forte volatilité des prix et des nouvelles périodicité mentionnées ci-dessus, il est convenu, afin de préserver les intérêts de chacune des parties, de prendre en considération, pour l'application de la formule, le dernier indice connu à la date de mise en œuvre de la formule de variation des prix.

Ainsi, pour ces lignes, la variation s'applique selon les modalités suivantes :

$$Pr = Po \times (In / Io)$$

Où :

Pr = prix révisé,

Po = prix HT initial de l'offre,

In = dernier indice connu à la date de mise en œuvre de la formule de variation des prix,

Io = dernier indice définitif connu à la date limite de remise des offres

Le mois Mo pour l'application de la formule de révision est le mois de la date limite de remise des offres.

2) Réinitialisation des prix

Dans le cas où des avenants seraient venus précédemment modifier les prix applicables, les dispositions qu'ils contiennent sur ce point ne sont plus applicables à compter de la notification du présent avenant. En effet, les modifications tarifaires prévues par ces décisions modificatives antérieures étaient issues d'un ajustement sur le cours de la matière première des prix initiaux du marché.

Afin de pouvoir se baser sur le dernier indice connu à la date limite de remise des offres pour mettre en œuvre la formule de révision temporaire, il est nécessaire de se référer aux prix de base du marché.

Les prix initiaux du marché sont ainsi les prix à prendre en compte pour l'application de la nouvelle formule de révision.

3) Mise en œuvre de la variation à compter de la notification de l'avenant

Pour toutes les lignes concernées par le présent avenant, la première révision de prix selon les modalités décrites ci-avant interviendra à compter de la date de notification du présent avenant, puis selon la cadence prévue dans le tableau, selon la ligne du BPU concernée.

Les demandes de révision tarifaire devront être adressées par le titulaire du marché dans les conditions décrites dans le tableau ci-dessus.

4) Réciprocité

En cas de baisse de la valeur des indices observée et non répercutée par le titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger l'application des tarifs révisés pour la nouvelle période considérée, sans que le titulaire ne puisse le refuser.

5) Clause de rendez-vous

Afin de permettre la renégociation du principe et de la durée des modifications apportées par le présent avenant, envisager le retour aux conditions financières initiales du contrat ou sa non-reconduction voire sa résiliation, les parties conviennent de se retrouver **sous 6 mois** à compter de la notification du présent avenant.

E - Incidence financière

Cet accord-cadre ayant été conclu sans montant minimum ni maximum, l'incidence financière de ces modifications sur le contrat est nulle.

Cependant, la doctrine généralement admise invite les maitres d'ouvrage, pour le calcul de l'incidence financière de l'avenant, à prendre en compte les volumes estimatifs rendus public dans les documents de la consultation comme montant initial de l'accord-cadre.

En conséquence, un calcul basé sur l'écart entre les prix révisés selon les dispositions contractuelles initiales et les prix révisés selon les dispositions de l'avenant, au moment de sa passation, montre un delta inférieur à 50%, de + 10,28%.

F - Mode de passation

La décision modificative est conclue en application des dispositions de l'article R2194-5 du code de la commande publique en vertu duquel le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

G - Signature du titulaire du marché

A
Le

Signature du titulaire

H - Signature du pouvoir adjudicateur

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur